



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER

Membres : MM. BERTHY, BOCCARD, GUILLOT, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

Excusé : M. GAUVIN

PV du 4 juin 2026

Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

Homologation de tournois :

SO VERTOIS

- U12/U13 : le samedi 13 juin 2026

Ces tournois sont homologués sous réserve de respecter la durée des rencontres et absences de matchs officiels à jouer ces jours-là.

« « « « « « « « « « « «

Match n° 53711924 du 10/05/2026

MASSY 91 FC 2 / ST GERMAIN SAINTRY 1 * Seniors * D3/A

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel de ST GERMAIN SAINTRY.

Lecture du courriel de l'arbitre officiel du DEF.



Absence excusée :

Arbitre officiel du DEF

Pour ST GERMAIN SAINTRY :

- M. VIGNE Nicolas, éducateur

Absences non excusées :

Pour MASSY 91 FC :

- M. SETERRAHMANE Tarek, éducateur
- M. JAZOULI Mehdi, capitaine

Audition des personnes convoquées :

Pour ST GERMAIN SAINTRY :

- M. DJEDJE BOUCKAERT Tilyann, capitaine
- GANDON Dominique, dirigeant
- DUBOZ Benoit

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

1/ Lecture de l'évocation du club de ST GERMAIN SAINTRY en date du 11/05/2026 sur la participation d'un joueur non inscrit sur la FMI.

Lecture des 2 rapports de l'arbitre expliquant qu'il a dû y avoir un problème avec la FMI.

Considérant que les contrôles ont été réalisés, et l'arbitre a validé l'entrée du 12^{ème} joueur.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des RG de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toutes personnes assumant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

2/ Lecture de l'évocation du club de ST GERMAIN SAINTRY en date du 11/05/2026 sur la participation et la qualification des joueurs de MASSY 91 FC 2, CHACHOUA Ahmed, PRIGENT Loick et CHACHOUA Wassim, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain, car l'équipe de MASSY FC 1 est forfait lors du match du 10/05/2026, en R3/B.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

La Commission ne peut prendre en compte cette évocation, car elle n'entre pas dans les 8 cas définis par l'article 30 ter du RSG du DEF, car ce n'est pas un cas d'évocation.

La Commission transforme cette évocation en réclamation.



Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe Seniors R3/B de MASSY 91 FC s'est déroulée le 19/04/2026 en Championnat R3/B contre GARENNE COLOMBES AF 1,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que 3 joueurs de MASSY 91 FC 1, CHACHOUA Ahmed, CHACHOUA Wassim et PRIGENT Loick ont participé à la rencontre du 19/04/2026 * GARENNE COLOMBES AF 1 / MASSY 91 FC 1 avec l'équipe supérieure 1,

Considérant que les joueurs de MASSY 91 FC 1, CHACHOUA Ahmed, CHACHOUA Wassim et PRIGENT Loick ont participé et n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à MASSY 91 FC 2 (-1 pt, 0 but), ST GERMAIN SAINTRY 1 (1 pt, 2 buts).

Débit : 43,50 € à MASSY 91 FC

Crédit : 43,50 € à ST GERMAIN SAINTRY

Amende réglementaire de 50 € à MASSY 91 FC pour absences à une Commission.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53718504 du 17/05/2026

BOISSY FC 91 31 / MNVDB FC 32 * Vétérans * D4/B

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de BOISSY FC 91 en date du 18/05/2026 sur les joueurs du club de MNVDB FC, LAFOREST Alexandre, KONTE Simbara, LACAN Jeremy, LETHEROUIN Sylvain et RODRIGUES Mickael, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du club de MNVDB FC, alors que le club de MNVDB FC est dans les 5 dernières rencontres.

Pas d'observation du club de MNVDB FC suite à la demande du 21/05/2026.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant qu'après vérification sur FOOT 2000, que 3 joueurs de MNVDB FC, LACAN Jeremy, LAFOREST Alexandre et RODRIGUES Mickael ont participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure,

La Commission dit que le club de MNVDB FC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG du District de l'Essonne,



Par ces motifs, la Commission dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :

BOISSY FC 91 31 : (0 pt, 0 but)

MNVDB FC 32 : (3pts, 4 buts)

Débit : 43,50 € à BOISSY FC 91

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Secrétaire
Jean BERTHY

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.